PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI DEZMAF

1 route de Condamine
01430 SAINT-MARTIN-DU-FRENE

Références : 2024-RAP-S4-170-JV
Code AIOT : 0003200843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement SCI DEZMAF implanté 1 route de Condamine - 01430 SAINT-MARTIN-DU-FRENE.
L'inspection a été annoncée le 24/06/2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DEZMAF (ex Plastiques ZD)
- 1 route de Condamine - 01430 SAINT-MARTIN-DU-FRENE
- Code AIOT : 0003200843
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI DEZMAF (ex PLASTIQUES ZD) exploite à St Martin du Fresne :

- une usine de transformation de polymères, bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 10 septembre 1996 au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées. Cette installation était historiquement exploitée par la société PLASTIQUES ZD ;
- un entrepôt logistique, bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 03 octobre 2017 au titre des rubriques 2662, 2663 et 1530 de la nomenclature. Cet entrepôt était auparavant exploité par la société TRANSPORTS PERRIER.
  L'exploitation de cet entrepôt est notamment réglementée au travers d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018, portant aménagement de certaines prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations.

L'entrepôt est pour partie utilisé pour stocker la production de l'usine ; le reste de la surface de stockage disponible est louée à un logisticien (TRANSPORTS MAZET).

Une inspection réalisée le 24 mai 2022 avait permis de constater que les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 n'étaient pas respectées :

- configuration des stocks de produits combustibles dans l'entrepôt (éloignement des parois et hauteur de stockage) ;
- moyens de défense extérieure contre l'incendie (absence de réserve incendie) ;
- confinement des eaux d'extinction d'incendie (absence de capacité de confinement).

Cette situation a conduit madame la préfète à mettre en demeure l'exploitant de mettre ses installations en conformité sous un délai maximal de 6 mois, par arrêté préfectoral du 16 août 2022.

Une inspection a été réalisée le 16 juillet 2024 afin de vérifier le respect de cette mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
1	Implantation des stocks	AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant a engagé les travaux nécessaires aux mises en conformités des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des stocks
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Respect de la configuration des stocks
Constats : L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 fixe des distances minimales d'éloignement entre les stocks de produits combustibles et les parois de l'entrepôt, ainsi que des hauteurs maximales de stockage ; et ce afin de garantir l'absence d'effets thermiques létaux hors site en cas d'incendie. Ces conditions de stockage n'étaient pas respectées lors de l'inspection du 24 mai 2022, conduisant à une mise en demeure sur ce point par arrêté préfectoral du 16 août 2022 ; arrêté fixant un délai maximal de 6 mois pour la mise en conformité. L'exploitant avait à cette occasion : • indiqué avoir fait l'acquisition d'une parcelle voisine à l'entrepôt, située dans l'emprise des flux thermiques en cas d'incendie ; • présenté un projet de construction de parois coupe-feu, permettant de réduire les zones hors site atteintes par des flux thermiques en cas d'incendie. Postérieurement à cette inspection, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées des modélisations d'incendie prenant comme hypothèse : • des conditions de stockage (position des racks et îlots par rapport aux parois du bâtiment) moins contraignantes, correspondant à la configuration actuelle des racks ; • la présence d'un écran thermique REI 120 sur certaines parois de l'entrepôt. Ces modélisations concluent à l'absence d'effets létaux (seuil de 5 kW/m^2) hors site en cas d'incendie moyennant une limitation dans le bâtiment « Quai » du nombre de palettes (1100 palettes de 200 kg de polymères, soit environ 245 tonnes de combustible au maximum) et de la hauteur maximale de stockage (3 mètres). L'exploitant envisageait, sur cette base, de solliciter un allègement des contraintes de stockage.

Lors de la présente inspection :

- l'exploitant a présenté le bon de commande signé pour le flocage coupe-feu 2 heures d'environ 100 mètres linéaire de parois. L'exploitant déclare que les travaux sont prévus en septembre/octobre 2024 ;
- il a été constaté la présence d'un rack vide dans la cellule B0, permettant de respecter partiellement la distance d'éloignement prescrite entre les stocks et la paroi Nord de la cellule (environ 5 mètres d'éloignement, pour une distance prescrite de 6,9 mètres) ;
- il a été constaté la présence de racks vides dans les cellules B1/B2, limitant ainsi le volume de produits combustibles pris dans un éventuel incendie ;
- il a été constaté que la configuration du stockage masse dans le bâtiment « Quai » diffère de celle prise en compte dans la modélisation sus-mentionnée (environ 1850 palettes d'après les données fournies par le locataire, sur une hauteur maximale d'environ 5 m). Il a cependant été constaté que le type de produits stockés (bidons plastiques vides) conduit à des palettes contenant 40 à 80 kg de polymères, soit une quantité totale de combustible de l'ordre de 80 à 150 tonnes ; la masse de produits combustibles présents étant par conséquent significativement inférieure à celle prise comme hypothèse dans la modélisation (245 tonnes).
  Par ailleurs, la présence de barrières permet de respecter partiellement la distance d'éloignement prescrite entre les stocks et la paroi Nord de du bâtiment « Quai » (environ 1,5 mètre d'éloignement, pour une distance prescrite de 2 mètres).

Par conséquent, l'arrêté ministériel de mise en demeure du 16 août 2022 n'est pas complètement respecté ; le délai de mise en conformité fixé étant échu.

Toutefois, considérant :

- la réalisation prochaine de travaux qui permettront de réduire le niveau de risque pour les tiers en cas d'incendie ;
- l'acquisition d'une parcelle située dans l'emprise des flux thermiques létaux et irréversibles en cas d'incendie ;
- l'augmentation constatée des distances d'éloignement entre les stocks de combustibles et la limite de propriété nord de l'entrepôt ;
- la présence de racks vides et d'une typologie de produits stockés conduisant à un potentiel combustible inférieur à celui pris en compte dans les modélisations ayant conduit à fixer lesdites distances d'éloignement ;

il n'est pas proposé à ce stade de faire application des sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Il appartient en tout état de cause à l'exploitant :

- **de faire réaliser les travaux de flocage des parois de l'entrepôt prévues dans les délais qu'il a indiqué, et d'en apporter la justification à l'inspection des installations classées ;**
- **de solliciter, dès lors que ces travaux auront été réalisés, une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 relatives à la configuration des stockages. La configuration des stockages souhaitée devra faire l'objet d'une modélisation incendie montrant que les effets thermiques létaux ne sortent pas des limites de propriété du site ;**
- **mettre en œuvre tous les moyens permettant de s'assurer que la configuration des stockages imposée est respectée en tout temps.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 2 : Défense incendie
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
Prescription contrôlée : Moyens en DECI
Constats : L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 impose la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 720 m^3 afin de couvrir les besoins en DECI de l'entrepôt. La réserve n'était pas installée lors de l'inspection du 24 mai 2022, conduisant à une mise en demeure sur ce point. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un Plan de Défense Incendie au travers duquel était prévu l'installation d'une réserve incendie aérienne de 720 m^3 alimentant 3 poteaux d'aspiration. Il est à noter qu'un tel besoin en DECI est dérogatoire au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ; des échanges, non conclusifs à ce stade, ont eu lieu à cet effet entre l'exploitant et le SDIS. L'inspection des installations classées avait cependant rappelé à l'exploitant, par courriel du 24 février 2023, qu'il lui appartenait d'installer la réserve d'eau dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant déclare avoir obtenu un permis de construire pour l'implantation de deux cuves de 1000 m^3 à l'arrière de l'entrepôt, dont une dédiée à la réserve incendie ; une copie du permis de construire a été transmise à l'inspection des installations classées postérieurement à la visite. Le schéma du réseau qui alimentera les poteaux d'aspiration a été présenté. Il a été constaté la réalisation de travaux de terrassement dans la zone qui accueillera les cuves ; l'une des conduites d'eau est en attente. L'exploitant précise que les travaux préparatoires vont se poursuivre, avec l'objectif d'une installation opérationnelle à début 2025. Par conséquent, l'arrêté ministériel de mise en demeure du 16 août 2022 n'est pas respecté ; le délai de mise en conformité fixé étant échu. Toutefois, considérant que les travaux préparatoires sont engagés, il n'est pas proposé à ce stade de faire application des sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement. **Il appartient en tout état de cause à l'exploitant de poursuivre les travaux et de commander la cuve dans les meilleurs délais. Les justificatifs d'avancement (photos, bons de commande) seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.** Il a par ailleurs été constaté lors de l'inspection que l'une des portes coupe-feu du mur séparatif entre les cellules B0 et B2 de l'entrepôt ne pouvait pas se fermer. **Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant par la réparation, sous un délai maximal de 15 jours, de la porte coupe-feu et la vérification de son asservissement à la détection incendie. Les justificatifs de réalisation des travaux (photos, factures) seront transmis à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 15 jours

N° 3 : Confinement des eaux incendie
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Moyens de confinement des eaux d'extinction incendie
Constats : L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 impose la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie d'une capacité de 820 m^3. L'exploitant déclare avoir obtenu un permis de construire pour l'implantation de deux cuves de 1000 m^3 à l'arrière de l'entrepôt, dont une dédiée à la récupération des eaux d'extinction incendie ; une copie du permis de construire a été transmise à l'inspection des installations classées postérieurement à la visite. L'exploitant précise qu'une motopompe permettra de relever les eaux d'extinction depuis le point bas du réseau de collecte des eaux pluviales du site. Il a été constaté la réalisation de travaux de terrassement dans la zone qui accueillera les cuves. L'exploitant précise que les travaux préparatoires vont se poursuivre, avec l'objectif d'une installation opérationnelle à début 2025. Par conséquent, l'arrêté ministériel de mise en demeure du 16 août 2022 n'est pas respecté ; le délai de mise en conformité fixé étant échu. Toutefois, considérant que les travaux préparatoires sont engagés, il n'est pas proposé à ce stade de faire application des sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement. **Il appartient en tout état de cause à l'exploitant de poursuivre les travaux et de commander la cuve dans les meilleurs délais. Les justificatifs d'avancement (photos, bons de commande) seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois